



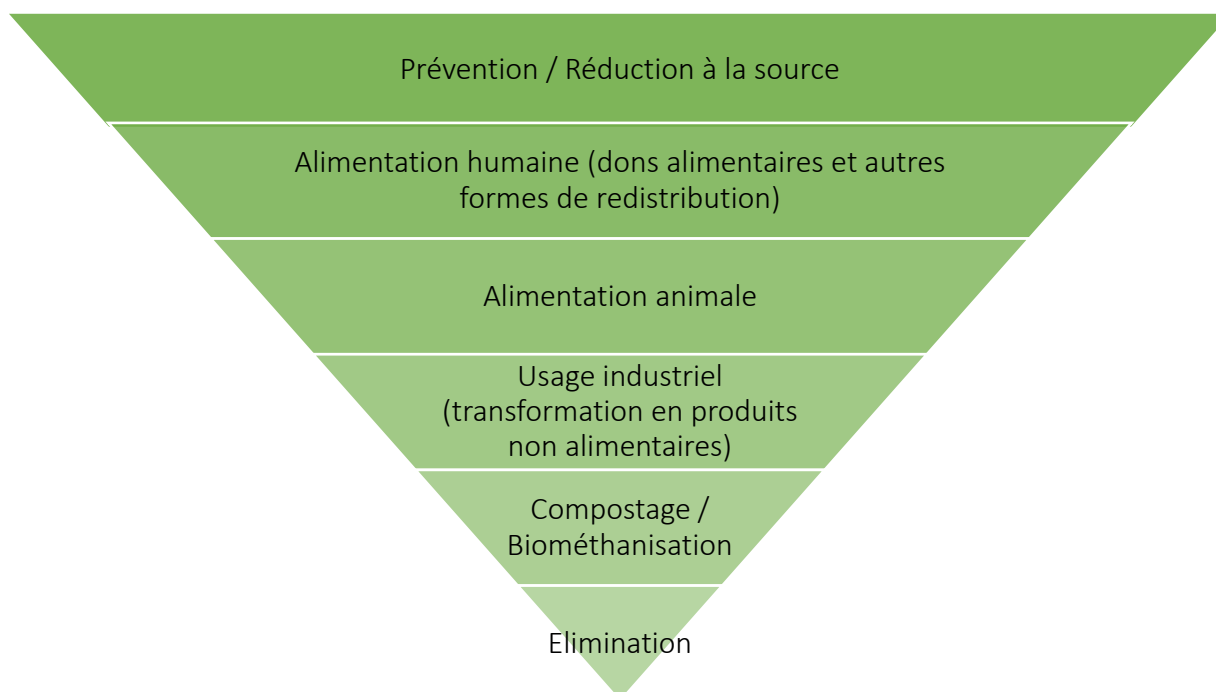
PLAN DE PREVENTION DES DECHETS ALIMENTAIRES : ELEMENTS ESSENTIELS

Par déchets alimentaires, on entend toutes les denrées alimentaires au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires qui sont devenues des déchets.

En général, pour les déchets alimentaires, une distinction doit être faite entre :

- les déchets alimentaires évitables constitués de restes alimentaires, des aliments en vrac comme le pain, les pâtes, les légumes, les fruits, les saucisses, les produits à base de viande et des aliments emballés ;
- les déchets alimentaires inévitables qui consistent principalement en des résidus de préparation tels que des coquilles et des os, donc des aliments qui incluent des éléments non comestibles.

La gestion des déchets alimentaires doit se faire dans le respect de la hiérarchie des déchets (par ordre de priorité) :





Afin de prévenir et de limiter la production de déchets alimentaires, les supermarchés d'une surface de vente d'au moins 400 mètres carrés doivent élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un plan de prévention des déchets alimentaires.

Les supermarchés qui font partie d'une même enseigne commerciale peuvent élaborer un plan pour l'ensemble de leurs supermarchés.

Ce plan peut faire partie intégrante du plan de prévention et de gestion des déchets.

Le plan de prévention des déchets alimentaires doit être communiqué annuellement à l'administration compétente **pour le 31 octobre au plus tard** de l'année qui précède l'année à laquelle le plan s'applique.

Cette obligation s'applique déjà à cette année.

Afin de communiquer le plan de prévention des déchets alimentaires, un enregistrement est nécessaire via le site Internet de l'Administration de l'environnement https://www.aev.etat.lu/e_RA.php en poursuivant les étapes suivantes :

1. remplir le formulaire de demande d'obtention des données de connexion pour e_RA et l'envoyer à e_RA@aeV.etat.lu en indiquant comme objet « Plan de prévention des déchets alimentaires »
2. connexion moyennant le login attribué et transmission du plan de prévention des déchets alimentaires

Les supermarchés concernés publient également les plans sur un site internet accessible au public.

ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU PLAN DE PRÉVENTION DES DÉCHETS ALIMENTAIRES :

- Quantité de déchets alimentaires (subdivision en déchets alimentaires évitables et déchets alimentaires non évitables)
- Pourcentage de la surface totale destinée à la vente des denrées alimentaires
- Quantités respectives de denrées alimentaires transmises à des fins de l'alimentation humaine, de l'alimentation animale ou de transformation en produits non alimentaires
- Estimation de la quantité de déchets alimentaires évacuées par la collecte des déchets résiduels
- Estimation de la quantité de déchets alimentaires évacuées par la collecte des biodéchets
- Description de la méthodologie et des mesures prises pour diminuer les déchets alimentaires

Le plan de prévention des déchets alimentaires est établi en année X et comprend une méthodologie et des mesures pour diminuer les déchets alimentaires pour l'année X+1. Les quantités de déchets alimentaires à déclarer reprises ci-dessus se réfèrent à l'année X-1.



Article 12 (4) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets

Afin de prévenir et de limiter la production de déchets alimentaires :

1° les supermarchés d'une surface de vente d'au moins 400 mètres carrés doivent élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un plan de prévention des déchets alimentaires. Les supermarchés qui font partie d'une même enseigne commerciale peuvent élaborer un plan pour l'ensemble de leurs supermarchés.

Ce plan doit comprendre une méthodologie et des mesures pour diminuer les déchets alimentaires. Il peut faire partie intégrante du plan de prévention et de gestion des déchets visé à l'article 27, paragraphe 3. Le plan de prévention des déchets alimentaires doit être communiqué annuellement à l'administration compétente pour le 31 octobre au plus tard de l'année qui précède l'année à laquelle le plan s'applique. Les supermarchés concernés publient les plans sur un site internet accessible au public.